

Nombre de conseillers : 11  
Présents : 7  
Excusés : 1  
Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS : Mmes et M. PLANTIER – CARRE - BECKERS – LUCARELLI - SOULIER – COQUELET- WINTRICH

POUVOIRS : Mme MOULIN qui a donné pouvoir à Mme COQUELET

EXCUSES Mme BALLELIO - BROUTY - TOUZET

## OBJET : OUVERTURE LIGNE DE TRESORERIE

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Symphorien d'Ozon décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 euros dans les conditions suivantes :

- Montant en euros : 50 000 euros
- Durée : 1 an
- Taux d'intérêt : €STER : 3,166 % + Marge de : 0,77%
- Frais de dossier : 300 euros

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat relatif à l'ouverture de la ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder sans autre délibération aux versements et remboursements de fonds prévus dans le contrat.

■ Télétransmis en Préfecture  
Le 04 novembre 2024  
■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
le 05 novembre 2024

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président



Pierre BALLELIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.